

# CAP locale n° 2 du 12 juin 2017

## RI de la CAPL N° 2

### Liminaire intersyndicale

Monsieur le Président,

A l'unanimité, les Organisations syndicales SOLIDAIRES, FO/CFTC et CGT, représentatives à la CAPL n° 2 de la DDFiP du Var ont décidé de ne pas siéger à la séance du jour et vous exposent par cette liminaire les raisons de leur décision.

Suite à l'organisation d'un GT « dialogue social » au mois d'octobre 2016, le Directeur Général a annoncé, en date du 30 décembre, une vague de modifications des droits des représentants du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit à mi-mandat.

Ainsi, le 3 février 2017 a été diffusée une note de service à l'attention des directeurs locaux pour une mise en œuvre effective de ces modifications.

Les OS représentatives aux CAP locales du var réitèrent par la présente leur opposition à ces reculs en matière de dialogue social et vous demandent d'appliquer strictement le règlement pour lequel nous avons relevé un certain nombre de manquements de l'administration.

Alors que le nouveau règlement intérieur n'est même pas adopté, vous agissez comme s'il l'était, puisque la prochaine CAPL n°2 est déjà convoquée avec l'intégration de la nouvelle réglementation !

Nous considérons donc cette convocation comme non conforme au droit en vigueur à la date d'émission de la convocation.

A l'heure où sont imposées aux représentants des personnels certaines modifications des règles de fonctionnement de ces instances qui portent toutes de graves atteintes aux droits des élus, le respect, au niveau local, des règlements des instances représentatives du dialogue social par tous leurs membres devrait aller de soi.

Or, nous constatons amèrement que les dispositions réglementaires des CAP locales du Var ne s'appliquent pas uniformément à tous leurs représentants.

Jugez-vous même :

- l'ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est

adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations soit quinze jours avant la date de la réunion (articles 3 et 7 du RI).

Nous vous demandons de bien vouloir respecter l'application de cette disposition.

- la parité administrative (titulaires et suppléants) doit être composée d'une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe (art 10 du décret 82-451).

Nous vous demandons de bien vouloir respecter l'application de cette disposition.

- en toute matière, il ne peut être procédé au vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. En outre, s'il est procédé à un vote, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletins secrets (art 16 du RI).

Nous vous demandons de bien vouloir respecter l'application de ces dispositions si le vœu est énoncé par un des membres de la commission.

- les PV de séance doivent être transmis, dans un délai d'un mois à chaque membre titulaire et suppléant du comité après avoir été signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ce document doit indiquer si le vote a eu lieu à main levée ou à bulletins secrets avec la précision de la répartition des votes. L'approbation du PV de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante (art 18 du RI).

Nous vous demandons de bien vouloir respecter l'application de ces dispositions.

- une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel et aux experts sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend, entre autres, les délais de route, à apprécier en fonction de l'éloignement du lieu de la réunion et des moyens de transport disponibles (art 19 du RI).

Nous vous demandons de bien vouloir respecter l'application de cette disposition.

Sans douter un seul instant de votre attachement et de votre volonté à respecter ces dispositions réglementaires, nous restons dans l'attente de précisions sur chaque point soulevé lors de la re-convocation de cette CAP locale ainsi que les évolutions annoncées par M. Pareja lors du CTL du 29/03/2017.

Au-delà de tous ces aspects réglementaires, il est clair que les nouvelles mesures imposées par Bruno Parent sont simplement destinées à empêcher les représentants des personnels que nous sommes, de pouvoir préparer les réunions institutionnelles et travailler de manière constructive. Nous sommes loin d'un véritable dialogue social.

De ce fait, nous réitérons notre totale opposition à ce nouveau règlement intérieur.